

Paris, le 3 mars 2020

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE REGION

Valérie Saplana :
01 53 82 74 51

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

Déborah Sicsic :
01 53 82 74 52

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE
CALEDONIE**

Mathieu Chauvin :
01 53 82 74 53

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE**

Marie Renaud :
01 53 82 74 54

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DEPARTEMENTAUX
DE LA COHESION SOCIALE**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS**

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES**

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES
NATIONAUX**

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS/TRICES D'ACADEMIE

**MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE
FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES**

DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS
REGIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE**

Note N°2020-ES-01

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020

Pièces jointes :

Annexe 1 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 2 : Liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Annexe 3 : Liste des 100 QPV prioritaires

Annexe 4 : Répartition des crédits régionalisés par région et par territoire ultramarin

Annexe 5 : Nombre maximum de dossiers par région métropolitaine (hors Corse)

Annexe 6 : Formulaire de demande de subvention

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs votées au conseil d'administration du 9 décembre 2019 et d'explicitier les procédures en matière de financements d'équipements sportifs pour l'année 2020.

I. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2020

L'Agence dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuivra ses efforts vers les territoires les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive.

Le Conseil d'administration a souhaité **maintenir en 2020, les critères d'éligibilité géographiques de l'année 2019. Ainsi, l'accent sera mis sur 100 quartiers de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs.**

L'effort en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse sera reconduit pour 2020, de même que celui en faveur des bassins d'apprentissage de la natation.

Le principal changement à prendre en compte en 2020 consiste en une gestion territorialisée d'une partie des crédits dédiés aux équipements sportifs, confiée aux délégués territoriaux de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision par les délégués territoriaux dans le cadre d'une concertation au plan territorial.

L'Agence a par ailleurs trois préoccupations auxquelles les délégués territoriaux devront veiller lors de la sélection des projets :

- **Garantir la pratique féminine notamment dans les équipements de proximité en accès libre ;**
- **Encourager les démarches écoresponsables en privilégiant notamment :**
 - **les projets de rénovations d'équipements sportifs entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;**
 - **les revêtements synthétiques en matériaux recyclables notamment pour les terrains de grands jeux ;**
- **Accompagner les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires en dehors du temps scolaire.**

En 2020, le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs par l'Agence nationale du Sport **s'élèvera à 40 M€** en autorisations d'engagement **hors volet haut niveau / haute performance**. Le soutien financier de l'Agence se répartira comme suit :

⇒ **Les équipements sportifs de niveau local hors outre-mer et Corse : 20 M€**. Ce budget se répartit de la façon suivante :

- **15 M€ au niveau national** pour les équipements structurants, les équipements sinistrés et les équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés ;
- **5 M€ transférés au niveau régional** selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 4, pour les équipements de proximité en accès libre, l'acquisition de matériel lourd fédéral et pour les aménagements d'équipements sportifs scolaires visant à favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire.

⇒ **Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse : 8 M€**. Ce budget se répartit de la façon suivante :

- **5 M€ au niveau national** pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements structurants ;
- **3 M€ transférés au niveau régional/territorial** selon une répartition entre les différentes régions/territoires ultramarins figurant en annexe 4, pour les équipements de proximité en accès libre, l'éclairage, la couverture des équipements existants, les travaux de mise en accessibilité, l'acquisition de matériel lourd fédéral et les aménagements d'équipements sportifs scolaires visant à favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire.

⇒ **Les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation au titre du Plan Aisance Aquatique : 12 M€**.

En ce qui concerne le volet haut niveau / haute performance, 5 M€ d'autorisations d'engagement ont été validés au Conseil d'administration du 9 décembre 2019. Les directives seront votées lors du prochain Conseil d'administration de l'Agence et feront l'objet d'une seconde note de service.

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisées dans la présente note.

Pour toutes ces enveloppes, **le formulaire de demande de subvention ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, mis à jour**, sont téléchargeables depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les financements pour l'année 2020 se répartissent de la façon suivante :

1. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL (20 M€) hors Outre-Mer et Corse

Cette enveloppe est dotée de 20 M€ en AE en 2020 : 15 M€ au niveau national (dont 2 M€ pour les équipements mis en accessibilité) et 5 M€ transférés au niveau régional répartis par région métropolitaine hors Corse conformément à l'annexe 4. Elle sera majoritairement consacrée aux équipements sportifs en territoires carencés, qu'il s'agisse d'équipements dont la pratique est encadrée par des associations à vocation sportive ou d'équipements en accès libre. Elle concernera également les équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés ainsi que les équipements sinistrés suite à une catastrophe naturelle. Les projets d'équipements mis en accessibilité et d'équipements sinistrés localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel, ne sont pas soumis aux critères géographiques d'éligibilité mentionnés ci-après.

Les conditions d'éligibilité

a. Les types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements suivants pourront être financés :

a.1 - Dans le cadre des crédits attribués au niveau national :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; **les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage seront prioritaires.** Les bassins de natation extérieurs, pour être éligibles, devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive associative.
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club. En ce qui concerne les terrains de grands jeux, les revêtements en gazon synthétique composé de matériaux recyclables seront privilégiés.

a.2 - Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional :

- **les équipements sportifs scolaires aménagés pour favoriser leur utilisation par des associations sportives en dehors du temps scolaire ;**
- les équipements de proximité en accès libre (à caractère non commercial) : les terrains de basket 3x3¹, les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires. **Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir notamment la pratique féminine, par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage de l'équipement, la sécurité, etc.**
- l'acquisition de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

¹ Conformément à la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball

b. Les territoires éligibles :

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente enveloppe. Ces territoires sont définis limitativement à partir de **deux critères cumulatifs** :

Critère n°1 : critère géographique

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 68 QPV les plus carencés et 32 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès¹, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement en 2018 et 2019, ont été identifiés pour la campagne 2020. **La liste de ces 100 QPV prioritaires figure en annexe n°3. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.**

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>. La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

- <https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>
- <https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

OU

- **en territoire rural** :
 - soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
 - soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
 - soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/classement-en-zrr-2019-excel>

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipementssportifs/recensementdesequipementssportifs/outilspratiquesetdocumentation/Pages/default.aspx>

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

¹ Parmi les 40 QPV identifiés à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET)

Critère n°2 : critère de carence

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés devront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : le Data-ES qui fournit les données du recensement national des équipements sportifs <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/portrait-territoire>, l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en ZUS, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux, pour vérifier et justifier la carence.

c. Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles :

Pour ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre : seules les constructions neuves sont éligibles, à l'exception des terrains de basket 3x3 qui pourront être réhabilités¹.

Pour ce qui concerne les équipements destinés à la pratique des personnes en situation de handicap :

- les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée.

Les projets explicitant la mise en place de la signalétique prévue pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif seront prioritaires.

- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduites, ...).

Pour ce qui concerne les équipements sportifs scolaires : les projets d'aménagements favorisant l'utilisation de ces équipements par des associations sportives en dehors du temps scolaire seront éligibles. Les aménagements porteront principalement sur la création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, les aménagements de vestiaires, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel². Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 ».

¹ Conformément aux termes de la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball et validé par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018

² À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physique et sportive de ses salariés ou agents.

Pour tous les autres équipements éligibles :

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier. De plus, les démarches écoresponsables seront encouragées notamment celles relatives aux projets de rénovations d'équipements sportifs entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

2. PLAN AISANCE AQUATIQUE - VOLET ÉQUIPEMENTS (12 M€)

Afin de favoriser l'aisance aquatique des enfants de 4-5 ans et réduire le nombre de noyades, le Plan Aisance Aquatique a été créé en 2019. Les piscines restent en effet en nombre insuffisant sur le territoire national et trop de personnes, notamment de jeunes enfants, ne savent toujours pas nager.

Une attention particulière sera portée cette année encore en faveur de ces équipements. **Aussi, une priorité devra être donnée aux dossiers portant sur des bassins d'apprentissage de la natation mobiles ou non.**

Cette enveloppe, ouverte aux régions métropolitaines et aux territoires ultramarins, complète le dispositif Plan Aisance Aquatique financé au titre des financements déconcentrés de l'Agence, en soutenant les projets de création ou de rénovation de bassins de natation et en donnant la priorité à ceux intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou aux projets de bassins mobiles d'apprentissage.

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales portées au titre des financements déconcentrés.

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux de l'enveloppe des équipements sportifs de niveau local et notamment des piscines, en territoires carencés, à l'exception des projets situés en territoires ultramarins dans lesquels tous les types de piscines sont éligibles. Ainsi, l'accent sera également mis sur les 100 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ultra carencés en équipements sportifs dont la liste est jointe en annexe.

Pour 2020, le nombre de dossiers n'est pas limité.

3. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET EN CORSE (8 M€)

Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse mis en œuvre depuis 2017 pour favoriser et généraliser la pratique sportive, est reconduit en 2020. Cette enveloppe est dotée de 8 M € : 5 M€ au niveau national et 3M € transférés au niveau régional et répartis par territoire ultramarin conformément à l'annexe 4. Les projets ultramarins s'intégreront dans les contrats de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022.

L'ambition de ce plan de développement est de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs en tenant compte des diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou des schémas régionaux de développement du sport, réalisés ou en cours de finalisation.

Dans le cadre des crédits attribués au niveau national, les équipements sportifs de toute nature sont éligibles : les constructions ou les rénovations lourdes d'équipements structurants répondant aux orientations du diagnostic territorial approfondi ou du schéma régional de développement du sport (avant-projet ou document validé) du territoire concerné.

Dans le cadre des crédits transférés au niveau régional, sont éligibles les projets d'équipements de proximité en accès libre, les projets d'aménagements favorisant l'utilisation des équipements sportifs scolaires en dehors du temps scolaire, l'éclairage, la couverture des équipements existants, les travaux de mises en accessibilité et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique fédérale en cohérence avec les projets sportifs territoriaux.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

III. CONDITIONS D'ACCES AU FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DES DOSSIERS

A. Conditions d'accès au financement

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pourront être les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

2. Seuil plancher de demande de subvention :

La demande de subvention à l'Agence ne pourra être inférieure à 10 000 €.

3. Taux de subventions accordés :

Pour certains équipements, le règlement relatif aux équipements sportifs de l'Agence prévoit les plafonds et les taux de subventions suivants :

a) En ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre :

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

b) En ce qui concerne les équipements mis en accessibilité :

La demande de subvention à l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

c) En ce qui concerne les équipements en Outre-mer et en Corse :

En Outre-mer, le taux de la demande de subvention pourra être supérieur à 20 % par dérogation du Comité de programmation.

d) En ce qui concerne les sinistres :

Le taux de la demande de subvention pourra être supérieur à 20 % dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

e) Pour tous les autres équipements :

Le taux de la demande de subvention n'excèdera pas 20 % du montant de la dépense subventionnable.

B. L'instruction des dossiers :

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées à l'annexe 2.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers et renseignent la base SES. Ils transmettent dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

1) Instruction des dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national :

Parmi la liste des projets éligibles et complets, les délégués territoriaux de l'Agence opéreront une priorisation des dossiers - après avis de la Conférence des financeurs si celle-ci est constituée dans les temps - et transmettront ces dossiers à l'Agence, **au plus tard le 29 mai 2020**, dans le respect des quotas par région définis en annexe n°5. Les quotas concernent uniquement les équipements structurants locaux en territoires carencés.

La date d'échéance de transmission des dossiers est impérative. Chaque direction régionale peut fixer sa propre date limite de réception des dossiers déposés par les porteurs de projet dans un délai qui doit être raisonnable.

Ces dossiers seront contrôlés par l'Agence. **Les dossiers non éligibles ou incomplets ne seront pas soumis au Comité de programmation. Conformément aux recommandations indiquées lors des réunions de réseau des délégués territoriaux, le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de leur responsabilité.**

Le Comité de programmation aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial.

L'attribution des subventions sera validée par le directeur général de l'Agence ou par délibération du Conseil d'administration de l'automne 2020.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une seconde présentation du dossier.

2) Instruction des dossiers relatifs aux crédits transférés au niveau régional :

Le délégué territorial informe, le cas échéant, le Président de la (ou des) conférence(s) des financeurs des crédits notifiés par le directeur général de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à la décision par le délégué territorial dans le cadre d'une concertation au plan territorial.

Il procède, le cas échéant après avis de celle-ci, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés conformément au décret fixant ses prérogatives.

Le délégué territorial transmet aussitôt à l'Agence, par voie électronique, la liste des bénéficiaires ainsi que les montants attribués de subvention d'équipements, sous format Excel.

L'Agence transmet à chaque délégué territorial les modèles de décisions et de conventions de financement à utiliser en vue de la notification d'attribution de subvention aux porteurs de projet.

Il est vivement recommandé que les décisions et les conventions de financement soient signées par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signés par son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires. Les décisions et conventions de financement sont notifiées aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une seconde présentation du dossier.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse d'ici au **30 octobre 2020 au plus tard** au directeur général de l'Agence un exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signée par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention composé des pièces dont la liste figure en annexe 2.

Un scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions doit être transmis au service des équipements sportifs de l'Agence si possible avant la fin de l'année 2020.

Au vu de la décision ou de la convention, l'Agence procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera du statut de « complet » à « programmé ».

Le paiement des subventions est opéré pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence.

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par l'Agence au niveau national.

C. Suivi de la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs :

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre, au fil de la campagne 2020, la composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2020 et notamment :

- les calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs,
- les règlements intérieurs,
- les comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs.

D. Suivi des projets déjà subventionnés :

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. et renseigner la base SES le cas échéant. Cette information doit être faite au fil de l'eau.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions et conventions. Elle est également accessible sur le site de l'Agence et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils devront informer l'Agence comptable de l'Agence de tout changement relatif aux référents Paiements.

À la fin du 1^{er} semestre, une étude sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année. **Les directeurs régionaux devront transmettre à l'Agence les informations afférentes aux dossiers concernés, au plus tard le 30 septembre 2020.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Le directeur général
de l'Agence nationale du Sport

Frédéric SANAUER



ANNEXE n°1 :
REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

ARTICLE 1^{er}
OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- des opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- des opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive ;
- les projets d'aménagements d'équipements sportifs scolaires favorisant leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'acquisition de matériels lourds, nécessaires à la pratique sportive (exemple : bateaux, aéronefs, etc.).

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à apporter 20 % minimum du coût total de l'opération, sauf pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés, dans les territoires d'outre-mer ou en cas de dérogation décidée par le Conseil d'administration ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement ;
- s'engager, dans le cas où la subvention sollicitée concerne un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation à doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe dans le cas où l'installation sportive concernée n'en possède pas déjà un.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les diagnostics territoriaux d'équipement inclus dans les schémas de développement du sport en région.

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive, au sport de haut-niveau et à la haute-performance sportive, ou à leur développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les

projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements conformément à l'article 2-13, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par

les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention :

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets de proximité tels que précisés dans la note de service annuelle, permettant le développement de la pratique sportive.

Le conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une note de service annuelle aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées.

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une sélection des dossiers aux fins de ne transmettre à l'Agence que le nombre de projets fixé par les directives ou notes de service annuelles.

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits et complétés de leur avis et de l'avis de la conférence des financeurs.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au comité de programmation des équipements sportifs par le directeur général.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont du comité de programmation des équipements sportifs ou de la conférence des financeurs, pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité en accès libre ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-10 Subventions attribuées pour des équipements de niveau local

2-10-1 Équipements situés en territoire carencés :

Les subventions pour des équipements de niveau local sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

A – Types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements éligibles suivants pourront être financés :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;

- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive.

B – Territoires éligibles :

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
 - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

C – Taux de financement :

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre, la demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le directeur général de l'Agence.

2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 50 %.

2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel le comité de programmation pourra déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation des équipements sportifs ultramarins, à la réalisation d'équipements de proximité en accès libre, à l'éclairage, la couverture des équipements existants et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux d'aide de 20 % qui pourra faire l'objet d'une dérogation par le comité de programmation ou la conférence des financeurs.

2-12 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

2-12-1 Soutien aux équipements structurants nationaux

A - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux financements de la part équipement sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations sportives agréées, les associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives et par dérogation aux dispositions communes (Section 1) les établissements publics nationaux et locaux (dont les écoles nationales et les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive).

B - Equipements éligibles

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- les équipements des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) ;
- les équipements sportifs nécessaires aux structures relevant du Programme d'Excellence des Projets de Performance Fédéraux conformément à l'instruction du 23 mai 2016 ;
- les équipements sportifs au profit de la préparation des sportifs « médaillables » de l'Agence.

C - Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil pour la pratique sportive.

D – Seuil et taux de la demande de financement

La demande de financement ne pourra pas être inférieure à 10 000 €.

Le taux de financement de la demande ne pourra excéder 25 % du montant subventionnable du projet de construction ou de rénovation lourde d'équipements sportifs.

D – Instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés de l'Etat en chargé des sports.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général après avis du Comité de programmation.

2-12-2- Le soutien aux équipements fédéraux

Le maintien d'un haut niveau de performance sur la scène internationale nécessite pour les fédérations de disposer de matériels de haute technologie. Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.

Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau.

Les équipements éligibles à ce dispositif sont les matériels spécifiques haute performance à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés.

Les projets retenus pourront émerger des demandes déposées par les fédérations dans le cadre des contrats de performance ou des demandes formulées auprès des référents Haute Performance.

La demande de financement ne pourra pas être inférieure à 10 000 € et le taux de la demande de financement ne pourra excéder 80 % du montant subventionnable du projet.

Un comité d'attribution spécifique interne à l'Agence procèdera à la l'attribution des crédits.

2-12-3- Le soutien aux plans nationaux d'optimisation de la performance des CREPS et de toute personne publique menant une action dans le champ du sport

Dans la perspective du renforcement des missions des CREPS sur le champ du sport de haut niveau tel que le précise la circulaire « Organisation Territoriale de l'État » du Premier ministre du 12 juin 2019, l'Agence accompagne le financement des équipements d'optimisation de la performance et de profilage des établissements.

Sont éligibles à ce dispositif les CREPS en tant que mandataires des conseils régionaux et par dérogation à l'article 2-1, toute personne publique menant une action dans le champ du sport.

Les équipements éligibles à ce dispositif sont :

- les matériels à destination des plans nationaux d'optimisation de la performance ;
- les matériels d'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés.

La demande de financement ne pourra pas être inférieure à 10 000 € et le taux de la demande de financement ne pourra excéder 80 % du montant subventionnable du projet.

Un comité d'attribution spécifique interne à l'Agence procédera à la l'attribution des crédits.

2-13 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le directeur général peut adopter après avis du comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,
- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros ;

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

La demande de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde est adressée par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports. La demande de solde ou de paiement unique est adressée à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Paris, le 3 mars 2020

ANNEXE n°2 :
LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
A FOURNIR PAR LES PORTEURS DE PROJET

Le porteur de projet souhaitant faire une demande de subvention devra fournir obligatoirement les documents suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété,
- Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport,
- Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet précisant le coût prévisionnel pour les équipements structurants,
- Attestation de non commencement de l'opération. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel ;
- Plan de financement prévisionnel **sur papier à en-tête et signé du représentant légal** ;
- Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pendant 15 ans minimum à compter de la fin des travaux (elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ni pour l'acquisition de matériels lourds) ;
- Devis estimatif détaillé de l'opération. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis **sur papier à en-tête et signés du représentant légal** ;
- Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;
- Attestation sur l'accessibilité de l'équipement sportif à la pratique sportive organisée par les associations et clubs agréés, et décrivant les conditions dans lesquelles cette accessibilité sera possible. Cette attestation **devra être accompagnée d'un planning d'utilisation** et lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage ;
- Attestation de possession ou d'engagement à acquérir un défibrillateur automatisé externe, **pour les établissements recevant du public concerné par les articles R 123-2 et L 123-5 du Code de la construction et de l'habitation.**

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

- **Cas des mandataires :** la convention liant le mandataire et le mandant
- **Cas des associations :**
 - copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
 - statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
 - bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;
 - attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

- **Cas des équipements relevant du Plan Aisance Aquatique » et des équipements sportifs de niveau local (hors équipements mis en accessibilité et équipements sinistrés) : fournir la justification de la situation de carence.** La nécessité de réaliser l'équipement sportif considéré situé en territoire carencé devra être démontrée dans une note, notamment au regard du taux d'équipement sur le bassin de vie et des éléments de contexte spécifiques (Zone de Revitalisation Rurale, Quartier Prioritaire de la Ville, Quartier d'intérêt national, autre particularité...)

Pour les projets situés dans une commune figurant dans le Plan d'équilibre Territorial et Rural (PETR) ou l'intercommunalité signataire d'un contrat de ruralité, celui-ci doit être joint au dossier, signé et toujours en vigueur (la durée d'un contrat de ruralité est de 6 ans). En cas de difficulté à se procurer le contrat de ruralité signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.

- **Cas de la mise en accessibilité d'équipements pour les personnes handicapées : fournir un dossier technique** comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux.
- **Cas des équipements sinistrés** : le porteur de projet devra fournir :
 - **l'arrêté de catastrophe naturelle** publié au Journal Officiel ;
 - **un justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.**

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

NB 2 : Les attestations peuvent faire l'objet d'un unique document.

ANNEXE n°3 : Liste des 100 QPV prioritaires

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
001	QP001006	La Plaine - La Forge	Oyonnax
002	QP002015	Route De Vivières	Villers-Cotterêts
006	QP006006	Les Fleurs De Grasse	Grasse
006	QP006013	Paillon	Nice
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
012	QP012002	La Bastide	Villefranche-de-Rouergue
013	QP013062	La Carraire	Miramas
013	QP013025	Les Comtes	Port-de-Bouc
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence
013	QP013012	Le Trébon	Arles
013	QP013064	La Soude Bengale	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013009	La Capelette	Marseille 10ème arrondissement
013	QP013007	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
013	QP013004	Notre-Dame	Gardanne
013	QP013046	La Marie	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013034	La Cayolle	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013027	Centre Historique	Orgon
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
022	QP022002	Ker Uhel	Lannion
025	QP025009	Les Fougères	Grand-Charmont
026	QP026004	Centre Ancien	Montélimar
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
029	QP029001	Kerandon	Concarneau
030	QP030017	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
030	QP030018	Quartier Prioritaire D'Uzès	Uzès
033	QP033017	Génicart Est	Lormont
034	QP034003	Devèze	Béziers
037	QP037010	Maryse Bastié	Tours
038	QP038021	Barbières	Chasse-sur-Rhône
038	QP038012	Brunetière	Voiron
042	QP042009	Centre-Ville	Saint-Chamond
042	QP042007	Grand Pont	Rive-de-Gier
045	QP045019	Saint Aignan	Pithiviers
045	QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
054	QP054007	Quartier La Penotte	Frouard
054	QP054002	Gouraincourt - Remparts	Longwy
054	QP054003	Concorde	Herseange
058	QP058001	Grande Pâture - Les Montôts	Nevers
059	QP059091	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
059	QP059086	Virolois	Tourcoing
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059065	Degroote	Téteghem

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
059	QP059010	Haut Terroir - Le Vivier	Waziers
059	QP059034	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
059	QP059026	Le Trieu	Fresnes-sur-Escaut
059	QP059054	Gambetta	Lourches, Denain, Escaudain
059	QP059045	Cité Des Bois	Ostricourt
059	QP059023	Centre-Ville	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059001	Quartier Prioritaire De Hornaing	Hornaing
059	QP059055	Sabatier	Raismes
059	QP059019	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil
059	QP059012	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
059	QP059006	Frais Marais	Douai, Waziers
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060005	Belle Vue Belle Visée	Villers-Saint-Paul
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
061	QP061001	Les Provinces	Argentan
062	QP062038	Du Village Au Moulin	Courcelles-lès-Lens
062	QP062006	Quartier Rimbart	Auchel, Burbure
062	QP062007	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
062	QP062040	Cornuault	Évin-Malmaison, Ostricourt
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067010	Molkenbronn	Strasbourg
067	QP067019	Ampère	Strasbourg
068	QP068009	Quartier De La Gare	Saint-Louis
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
069	QP069026	Prainet	Décines-Charpieu
069	QP069041	Le Vergoin	Lyon 9e Arrondissement
069	QP069007	Béligny	Villefranche-sur-Saône
071	QP071009	Le Tennis	Le Creusot
071	QP071012	Bois Du Verne	Montceau-les-Mines
074	QP074004	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
077	QP077007	Le Mail	Torcy
078	QP078006	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
078	QP078019	Beauregard	Poissy
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
078	QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
078	QP078012	Cité Du Parc	Vernouillet
078	QP078017	Valibout	Plaisir
083	QP083017	Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer	Toulon
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues
084	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel	Apt
084	QP084011	Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc	Carpentras
091	QP091006	Quartier Ouest	Les Ulis
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
093	QP093037	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
093	QP093050	Rougemont	Sevran
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
094	QP094006	Petit Pré - Sablières	Créteil
095	QP095036	Rosiers Chantepie	Sarcelles
095	QP095006	Val d'Argent Sud	Argenteuil
095	QP095040	Le Village	Persan

Cette liste comprend :

- **68 quartiers avec les niveaux d'équipements à 1 000 m les plus faibles et les moins accessibles parmi les 375 quartiers de métropole.** Les résidents sont susceptibles d'utiliser des équipements sportifs localisés à l'intérieur de leur quartier, mais également à proximité. En considérant une zone alentour de 1 000 m pour chaque QPV ;
- **32 quartiers au sein desquels plus de 10 % des résidents n'ont accès à aucun des 6 types d'équipements sportifs structurants à 15 minutes de marche :** bassins de natation, salles multisports (gymnases), salles spécialisées (dont les salles de combat), équipements d'athlétisme, terrains de grands jeux (football, rugby, baseball...) et courts de tennis.

ANNEXE n°4 :

REPARTITION DES CREDITS REGIONALISES PAR REGION ET PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN

1) Répartition par région des 5M€ de l'enveloppe des équipements de niveau local

Régions	Population INSEE 2019	Crédits régionalisés
Auvergne-Rhône-Alpes	8 026 685	600 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	2 795 301	220 000 €
Bretagne	3 329 395	260 000 €
Centre-Val de Loire	2 566 759	200 000 €
Grand Est	5 518 188	420 000 €
Hauts-de-France	5 978 266	460 000 €
Île-de-France	12 213 364	1 000 000 €
Normandie	3 319 067	250 000 €
Nouvelle-Aquitaine	5 987 014	460 000 €
Occitanie	5 892 817	460 000 €
Pays de la Loire	3 786 545	270 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 059 473	400 000 €
Total Métropole hors Corse	64 472 874	5 000 000 €

2) Répartition par région et territoire ultramarin des 3M€ de l'enveloppe Outre-Mer et Corse

Régions	Population INSEE 2019	Crédits régionalisés
Corse	339 178	350 000 €
Guadeloupe	382 704	350 000 €
Martinique	364 354	350 000 €
Guyane	296 711	350 000 €
La Réunion	866 506	400 000 €
Mayotte	270 372	400 000 €
Nouvelle-Calédonie	282 200	200 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 290	200 000 €
Wallis-et-Futuna	11 558	200 000 €
Polynésie-Française	281 674	200 000 €
OM et Corse	3 101 547	3 000 000 €
Total France métropolitaine et OM	67 574 421	8 000 000 €

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2018)

ANNEXE n° 5

**NOMBRE MAXIMUM DE DOSSIERS PAR REGION METROPOLITAINE
HORS CORSE, HORS EQUIPEMENTS MIS EN ACCESSIBILITE ET EQUIPEMENTS SINISTRES,
A TRANSMETTRE A L'AGENCE POUR L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS DE NIVEAU LOCAL
(CREDITS ATTRIBUES AU NIVEAU NATIONAL)**

Régions (hors outre-mer et Corse)	Population totale de référence (INSEE, estimation provisoire 2019)	Nb de dossiers/régions
Centre-Val de Loire	2 566 759	5
Bourgogne-Franche-Comté	2 795 301	5
Bretagne	3 329 395	6
Normandie	3 319 067	6
Pays de la Loire	3 786 545	7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 059 473	9
Grand-Est	5 518 188	10
Occitanie	5 892 817	10
Nouvelle Aquitaine	5 987 014	10
Hauts-de-France	5 978 266	11
Auvergne-Rhône-Alpes	8 026 685	12
Île-de-France	12 213 364	14
Total France Métropolitaine	64 472 874	105

**ANNEXE n°6 :
FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION**



N° projet

Réservé à la DDCS/DRJSCS

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT SPORTIF 2020

DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES

ENVELOPPES	<i>A cocher par les services déconcentrés</i>	<u>CRÉDITS NATIONAUX</u>
Équipements sportifs de niveau local * :		Équipements structurants (TC)
		Équipements mis en accessibilité
		Équipements sinistrés
Plan outre-mer et Corse		Équipements structurants
Plan Aisance Aquatique		Piscines/Bassins d'apprentissage

*Hors outre-mer & Corse

ENVELOPPES	<i>A cocher par les services déconcentrés</i>	<u>CRÉDITS RÉGIONALISÉS</u>
Équipements sportifs de niveau local * :		Équipements de proximité en accès libre
		Acquisition de matériel lourd destiné à la pratique fédérale
		Aménagement des équipements sportifs scolaires
Plan outre-mer et Corse :		Équipements de proximité en accès libre
		Acquisition de matériel lourd destiné à la pratique fédérale
		Équipements mis en accessibilité
		Eclairage ou de couverture d'équipements existants
		Aménagement des équipements sportifs scolaires

*Hors outre-mer & Corse

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

IMPORTANT :

Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport.

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DDCS/DRJSCS), avant de constituer leur dossier de demande de subvention.

Attention : L'instruction et le suivi des dossiers sera affecté aux Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et aux Directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), à partir du 1^{er} juin 2020.

Une fois finalisé, le dossier doit être **déposé auprès des DDCS/DRJSCS de leur département ou de leur région.**

Les DDCS/DRJSCS sont chargés de vérifier l'éligibilité et le cas échéant, la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers sont transmis au niveau régional pour délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

1. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement :	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	
Région	

2. Identification du porteur de projet (commune, intercommunalité, association...)

Nom du porteur de projet	
Adresse du porteur de projet (à laquelle doivent être adressées les correspondances)	
Statut du porteur de projet	
Date de la délibération relative au projet	
N° SIRET	

3. Identité du représentant légal (Maire, Président,...)	
Nom	
Prénom	
Qualité	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

4. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées	
Nom	
Prénom	
Qualité	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION

1. Descriptif synthétique de l'opération, ainsi que de la nature des travaux (Préciser les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif, pour les <u>bassins de natation</u> : <u>préciser les types de bassins (apprentissage, sportif, mixte, etc.), la dimension, profondeur et nombre de couloirs de chaque bassin,...</u>)

2. Critères géographiques obligatoires pour les équipements relevant du Plan Aisance Aquatique et pour les équipements sportifs de niveau local (à renseigner pour information pour les équipements mis en accessibilité, les équipements sinistrés et les équipements du Plan outre-mer et Corse)	OUI	NON
• Dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande ?		
• Dans un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ?		
Si oui, nom et n° du QPV :		
• À proximité immédiate d'un QPV ?		
Si oui, nom et n° du QPV :		
• Ce QPV figure-t-il parmi les QPV ultra carencés identifiés (cf. liste en annexe) ?		
• Dans une zone rurale :		
Une Zone de Revitalisation Rurale :		
Une commune inscrite dans un contrat de ruralité :		
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR :		

3. Utilisation de l'équipement (associations, scolaires, etc.). Cette présentation succincte devra être complétée par une note d'opportunité décrivant l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs agréés (en s'appuyant sur le recensement des clubs susceptibles de l'utiliser, et en mettant en évidence le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie)

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

(en euros HT pour les collectivités locales¹, en euros TTC pour les associations)

	Montant
1. Coût total de l'opération	

	Montant
2. Montant subventionnable (dépenses éligibles)	

3. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions attributives déjà intervenues)	Montant
- Participation du Conseil régional/territorial :	
- Participation du Conseil départemental :	
- Autres concours (DETR, etc.) :	
•	
•	
•	
•	
- Participation du porteur de projet :	
- Montant de la participation attendue de l'Agence nationale du Sport (≤ à 20 % du montant subventionnable pour les équipements sportifs structurants de niveau local et les équipements relevant du Plan Aisance Aquatique. Ce taux peut être différent pour les autres types d'équipement).	

4. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*	OUI	NON
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain ?		
Si non, préciser quel est le titre d'occupation :		
- Nature :		
- Durée :		

*Non nécessaire dans le cas d'équipements mobiles et d'acquisition de matériels lourds

¹ Sauf certaines collectivités d'Outre-mer

5. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)

Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :

6. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)

Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, Délégation de Service Public (DSP), etc.) :

7. Échéancier prévisionnel des travaux (obligatoire)

- Date prévisionnelle de début des travaux : / /

- Date prévisionnelle de fin des travaux : / /

D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/Data ES

http://www.res.sports.gouv.fr/Accueil_Part.aspx -

<https://equipements.sports.gouv.fr/>

1. L'opération concerne :	Oui	Non
<p>➤ Une installation sportive nouvelle ? Si oui, il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projetés.</p>		
<p>➤ Une installation sportive existante ? Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive :</p>		
<p>➤ L'acquisition de matériel lourd :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour la pratique des personnes en situation de handicap- Pour la pratique fédérale <p>Si oui, indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le numéro de l'installation sportive :- Le type de matériel :		

2. Identification des équipements* concernés par les travaux <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, circuit de VTT, baignade aménagée, etc.</i>	Oui	Non
<p>➤ Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : <i>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projetés.</i></p>		
<p>➤ Les travaux concernent <u>l'ensemble</u> des équipements sportifs de l'installation : Si oui, préciser la nature des travaux : - Type de travaux / Description des travaux :</p> <p>➤ Les travaux concernent <u>certain</u>s des équipements sportifs de l'installation : Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro de l'équipement : <ul style="list-style-type: none"> - Type de travaux / Description des travaux : • Numéro de l'équipement : <ul style="list-style-type: none"> - Type de travaux / Description des travaux : 		

E. LISTE DES 100 QPV PRIORITAIRES

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
001	QP001006	La Plaine - La Forge	Oyonnax
002	QP002015	Route De Vivières	Villers-Cotterêts
006	QP006006	Les Fleurs De Grasse	Grasse
006	QP006013	Paillon	Nice
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
012	QP012002	La Bastide	Villefranche-de-Rouergue
013	QP013062	La Carraire	Miramas
013	QP013025	Les Comtes	Port-de-Bouc
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence
013	QP013012	Le Trébon	Arles
013	QP013064	La Soude Bengale	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013009	La Capelette	Marseille 10ème arrondissement
013	QP013007	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
013	QP013004	Notre-Dame	Gardanne
013	QP013046	La Marie	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013034	La Cayolle	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013027	Centre Historique	Orgon
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
022	QP022002	Ker Uhel	Lannion
025	QP025009	Les Fougères	Grand-Charmont
026	QP026004	Centre Ancien	Montélimar
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
029	QP029001	Kerandon	Concarneau
030	QP030017	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
030	QP030018	Quartier Prioritaire D'Uzès	Uzès
033	QP033017	Génicart Est	Lormont
034	QP034003	Devèze	Béziers
037	QP037010	Maryse Bastié	Tours
038	QP038021	Barbières	Chasse-sur-Rhône
038	QP038012	Brunetière	Voiron
042	QP042009	Centre-Ville	Saint-Chamond
042	QP042007	Grand Pont	Rive-de-Gier
045	QP045019	Saint Aignan	Pithiviers
045	QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
054	QP054007	Quartier La Penotte	Frouard
054	QP054002	Gouraincourt - Remparts	Longwy
054	QP054003	Concorde	Herserange
058	QP058001	Grande Pâture - Les Montôts	Nevers
059	QP059091	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
059	QP059086	Virolois	Tourcoing
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059065	Degroote	Téteghem

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
059	QP059010	Haut Terroir - Le Vivier	Waziers
059	QP059034	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
059	QP059026	Le Trieu	Fresnes-sur-Escaut
059	QP059054	Gambetta	Lourches, Denain, Escaudain
059	QP059045	Cité Des Bois	Ostricourt
059	QP059023	Centre-Ville	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059001	Quartier Prioritaire De Hornaing	Hornaing
059	QP059055	Sabatier	Raismes
059	QP059019	Quartier Intercommunal Sous-Le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil
059	QP059012	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
059	QP059006	Frais Marais	Douai, Waziers
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060005	Belle Vue Belle Visée	Villers-Saint-Paul
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
061	QP061001	Les Provinces	Argentan
062	QP062038	Du Village Au Moulin	Courcelles-lès-Lens
062	QP062006	Quartier Rimbart	Auchel, Burbure
062	QP062007	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
062	QP062040	Cornuault	Évin-Malmaison, Ostricourt
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067010	Molkenbronn	Strasbourg
067	QP067019	Ampère	Strasbourg
068	QP068009	Quartier De La Gare	Saint-Louis
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
069	QP069026	Prainet	Décines-Charpieu
069	QP069041	Le Vergoin	Lyon 9e Arrondissement
069	QP069007	Béligny	Villefranche-sur-Saône
071	QP071009	Le Tennis	Le Creusot
071	QP071012	Bois Du Verne	Montceau-les-Mines
074	QP074004	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
077	QP077007	Le Mail	Torcy
078	QP078006	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
078	QP078019	Beauregard	Poissy
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
078	QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
078	QP078012	Cité Du Parc	Vernouillet
078	QP078017	Valibout	Plaisir
083	QP083017	Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer	Toulon
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues
084	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel	Apt
084	QP084011	Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc	Carpentras
091	QP091006	Quartier Ouest	Les Ulis
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
093	QP093037	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
093	QP093050	Rougemont	Sevran
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
094	QP094006	Petit Pré - Sablières	Créteil
095	QP095036	Rosiers Chantepie	Sarcelles
095	QP095006	Val d'Argent Sud	Argenteuil
095	QP095040	Le Village	Persan

Cette liste comprend :

- **68 quartiers avec les niveaux d'équipements à 1 000 m les plus faibles et les moins accessibles parmi les 375 quartiers de métropole.** Les résidents sont susceptibles d'utiliser des équipements sportifs localisés à l'intérieur de leur quartier, mais également à proximité. En considérant une zone alentour de 1 000 m pour chaque QPV ;
- **32 quartiers au sein desquels plus de 10 % des résidents n'ont accès à aucun des 6 types d'équipements sportifs structurants à 15 minutes de marche :** bassins de natation, salles multisports (gymnases), salles spécialisées (dont les salles de combat), équipements d'athlétisme, terrains de grands jeux (football, rugby, baseball...) et courts de tennis.

F. PIECES OBLIGATOIRES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION A FOURNIR PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet souhaitant faire une demande de subvention devra fournir obligatoirement les documents suivants :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété,
- Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport,
- Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet précisant le coût prévisionnel pour les équipements structurants,
- Attestation de non commencement de l'opération. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel ;
- Plan de financement prévisionnel **sur papier à en-tête et signé du représentant légal ;**
- Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pendant 15 ans minimum à compter de la fin des travaux (elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ni pour l'acquisition de matériels lourds) ;
- Devis estimatif détaillé de l'opération. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis **sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;**
- Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;
- Attestation sur l'accessibilité de l'équipement sportif à la pratique sportive organisée par les associations et clubs agréés, et décrivant les conditions dans lesquelles cette accessibilité sera possible. Cette attestation **devra être accompagnée d'un planning d'utilisation** et lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage ;
- Attestation de possession ou d'engagement à acquérir un défibrillateur automatisé externe, **pour les établissements recevant du public concerné par les articles R 123-2 et L 123-5 du Code de la construction et de l'habitation.**

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

- **Cas des mandataires :** la convention liant le mandataire et le mandant
- **Cas des associations :**
 - copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
 - statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
 - bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;
 - attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

- **Cas des équipements relevant du Plan Aisance Aquatique » et des équipements sportifs de niveau local (hors équipements mis en accessibilité et équipements sinistrés) :** fournir la justification de la situation de carence. La nécessité de réaliser l'équipement sportif considéré situé en territoire carencé devra être démontrée dans une note, notamment au regard du taux d'équipement sur le bassin de vie et des éléments de contexte spécifiques (Zone de Revitalisation Rurale, Quartier Prioritaire de la Ville, Quartier d'intérêt national, autre particularité...).

Pour les projets situés dans une commune figurant dans le Plan d'équilibre Territorial et Rural (PETR) ou l'intercommunalité signataire d'un contrat de ruralité, celui-ci doit être joint au dossier, signé et toujours en vigueur (la durée d'un contrat de ruralité est de 6 ans). En cas de difficulté à se procurer le contrat de ruralité signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.

- **Cas de la mise en accessibilité d'équipements pour les personnes handicapées :** fournir un dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux.
- **Cas des équipements sinistrés :** le porteur de projet devra fournir :
 - l'arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
 - un justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

NB 2 : Les attestations peuvent faire l'objet d'un unique document.